

Cette attitude nous semble raisonnable. Si nous décidons d'admettre ces hommes au pays, il va sans dire que, s'ils sont mariés ou se marient, nous devrions leur permettre de faire venir au Canada leur femme et leurs enfants.

Selon nous, le problème ne consiste pas à savoir combien d'épouses et d'enfants nous pourrions admettre au pays si l'on révoque l'arrêté en conseil C.P. 2115, mais bien plutôt à savoir si le Gouvernement canadien doit reconnaître que c'est un "droit de l'homme" pour tout homme marié que de demeurer avec sa femme et ses enfants.

C'est précisément l'attitude que le Canada a adoptée à Genève récemment lorsque, de concert avec la Grande-Bretagne et d'autres nations, il a demandé à la Russie de reconnaître qu'en vertu des droits de l'homme, tout homme marié doit demeurer avec sa femme et ses enfants. En raison de cette attitude, comment pouvons-nous, en notre qualité de nation, sans manquer de sincérité, priver de ce droit en vertu de l'arrêté C.P. 2115 les Chinois demeurant au Canada?

Il ne s'agit pas non plus d'une question de race. La vie sociale et familiale avec la femme et les enfants n'est pas seulement essentielle au bien-être des européens et des sud-américains; cette vie est également nécessaire aux hommes d'origine chinoise. C'est sans doute une des raisons qui ont poussé les rédacteurs de la Charte des Nations Unies à prescrire que toutes les nations, sans distinction de race, devaient respecter les droits de l'homme.

Nous sommes convaincus que la grande majorité des Canadiens appuieront ce principe et ne voudront pas restreindre le nombre de personnes qu'il y aurait lieu d'admettre; d'ailleurs, nous le soulignons, advenant la suppression de l'arrêté en conseil C.P. 2115, il est peu probable qu'un grand nombre de Chinois immigreront au Canada d'ici dix ans. En voici les raisons:

1. La plupart des Chinois mariés demeurant au Canada sont âgés de plus de 45 ans. La majorité d'entre eux ne désirent aucunement amener leur femme et leurs enfants au pays. Habituellement, les hommes de cet âge retournent en Chine pour y rester avec leur femme et leurs enfants.

2. D'autre part, dans bien des cas, la femme et les enfants des Chinois mariés demeurant au Canada ne voudront pas venir s'établir au pays, car ayant demeuré en Chine toute leur vie ils préféreront rester dans un milieu qui leur est propre.

Pour ces raisons, nous sommes convaincus que la plupart des femmes et des enfants des Chinois mariés habitant le Canada préféreront demeurer en Chine au lieu d'immigrer au Canada.

3. En outre, il y a sans doute un grand nombre de Chinois mariés qui ne pourront faire venir leur femme et leurs enfants au Canada, ne pouvant satisfaire aux conditions de la loi qui exige qu'ils soient en mesure de recevoir les personnes à leur charge et de subvenir à leurs besoins.

4. Un certain nombre seront exclus parce qu'ils sont dans les classes dont l'entrée est interdite par la Loi de l'immigration.

5. En raison de l'âge de la plupart des Chinois mariés demeurant au Canada, la majorité de leurs enfants ne seront pas admissibles étant âgés de plus de dix-huit ans.

6. En outre, les frais de transport des épouses et des enfants de la Chine au Canada sont si élevés qu'un très petit nombre de Chinois seront en mesure de faire ces dépenses.

7. De plus, il est difficile de se procurer les moyens de transport et d'obtenir du Gouvernement chinois l'autorisation de quitter la Chine. Ces restrictions empêcheront un grand nombre d'épouses et d'enfants de venir au pays.

Pour toutes ces raisons, si l'on décide d'abolir l'arrêté C.P. 2115, nous doutons fort que plus de 3,000 ou 4,000 immigrants chinois viennent au Canada d'ici dix ans. Cette immigration serait contre-balancée par le grand nombre de Chinois qui retourneront dans leur pays pour y demeurer.